

**Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires
pour la poursuite d'exploitation
Société SCAPARF
Commune de Ressons-sur-Matz**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1^{er} et son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2019 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) révisé du bassin Oise-Aronde ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 6 août 2021 et les arrêtés préfectoraux complémentaires des 1^{er} septembre 2022 et 10 mai 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Ressons-sur-Matz approuvé le 28 juin 2013 et mis à jour par arrêté n° 1/2021 du 25 janvier 2021, lequel annexe au dossier PLU un dossier nommé « Annexe – Risques technologiques » comprenant l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2019 se rapportant à l'Addendum à l'étude de dangers relative à l'aire d'autoroute de Ressons-sur-Matz exploitée par la SANEF et le « porter-à-connaissance » transmis par les services de l'État à la commune ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance déposé le 3 octobre 2023 et portant sur la mise en conformité de la gestion des eaux pluviales par infiltration du site SCAPARF de Ressons-sur-Matz et portant sur une demande de modification d'un paragraphe de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 6 août 2021 relatif aux issues de secours ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 5 février 2024 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 15 février 2024 ;

Vu les observations du 22 février 2024 de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. actuellement, la gestion des eaux pluviales des toitures, voiries et parkings VL et PL du site est assurée par un bassin d'infiltration de 2 408 m³ pouvant réaliser une surverse dans une zone humide reconstituée (mesure compensatoire) adjacente de 3 600 m² ; cependant, en raison d'une perméabilité des sols très faible, voire quasi-inexistante, des débordements récurrents du bassin d'infiltration et de sa zone humide sont observés lors d'évènements pluviaux classiques ou intenses sur le chemin de Gournay-sur-Aronde qui borde le site par l'Est ;
2. pour mettre fin à ces débordements récurrents, l'étude hydraulique réalisée propose de créer une canalisation entre le site SCAPARF et le bassin d'infiltration BI2 du site FM FRANCE voisin ; une nouvelle zone humide est créée afin de compenser cette diminution ;
3. en parallèle de la création de cette canalisation vers le bassin d'infiltration de la société FM FRANCE, le bassin d'infiltration du site SCAPARF est réduit, ainsi que la zone humide initialement créée ;
4. les zones humides ne servent que de zones de transit des eaux pluviales entre les deux bassins d'infiltration, aucun stockage d'eau n'est réalisé dans celles-ci ;
5. cette modification des modalités de gestion des eaux pluviales rend les deux exploitants coresponsables de la gestion des eaux pluviales, car les bassins de tamponnement et d'infiltration sont externalisés ;
6. afin de formaliser le rejet des eaux pluviales dans le bassin d'infiltration BI2 du site voisin FM FRANCE, une convention de rejet est établie entre la société SCAPARF, la société FM FRANCE et la S.C.I. COMPIEGNE NORD, propriétaire foncier du site exploité par FM FRANCE, au plus tard à la mise en service de la canalisation ;
7. le chemin de Gournay-sur-Aronde étant la propriété de la mairie de Ressons-sur-Matz, une servitude de passage est établie entre les sociétés SCAPARF, FM FRANCE, la S.C.I. COMPIEGNE NORD et la mairie ;
8. les valeurs limites d'émission prescrites pour les effluents aqueux dans l'arrêté d'autorisation susvisé restent inchangés ;
9. par conséquent, il convient de modifier les articles 1.2.3. « Consistance des installations autorisées », 4.4.1. « Identification des effluents », 4.4.4. « Localisation des points de rejet » ;
10. l'article 7.2.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 6 août 2021 précise qu'« [...] à partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum [...] ». Or, dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE) instruit et validé par les services instructeurs, il est indiqué qu'une porte de 1,8 m et un accès stabilisé de 1,8 mètre sans marche (accès de plain-pied ou rampe) est mis en place pour chaque cellule ;
11. actuellement, l'exploitant est conforme à son DDAE, car il possède une porte de 1,8 m et un accès stabilisé de 1,8 m sans marche par cellule, les autres portes et accès stabilisé étant de 1 m de large, mais pas aux dispositions édictées dans son arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

12. par conséquent, l'exploitant sollicite la modification de l'article 7.2.2 « Bâtiments et locaux : comportement au feu - Portes » de l'arrêté préfectoral du 6 août 2021 susvisé ;
13. les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées auprès du SDIS60 et du Service Eau, Environnement et Forêt de la direction départementale des territoires de l'Oise ;
14. ces mesures sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
15. ces mesures ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;
16. le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;
17. la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
18. il y a lieu de modifier et fixer des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

CHAPITRE 1. – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 1.1 – OBJET

La société SCAPARF, dont le siège social est situé rue de Gournay, RD82 à Ressons-sur-Matz (60490), est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté complémentaire pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de Ressons-sur-Matz.

ARTICLE 1.2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont remplacées par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées, remplacées, complétées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 6 août 2021	Article 1.2.3	Remplacé
	Article 4.4.1	Remplacé
	Article 4.4.4	Remplacé
	Article 7.2.2	Remplacé

CHAPITRE 2. – NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2021 est remplacé comme suit :

La plate-forme logistique de 25 430 m² est composée de :

- quatre cellules (d'une surface allant de 1 733 à 10 750 m²) totalisant 23 914 m², ce qui représente un volume d'entrepôt d'environ 319 100 m³ et permettant d'assurer le stockage de 35 965 palettes ;
- un bâtiment de bureaux implanté sur la façade Nord, au droit du mur coupe-feu séparatif entre les cellules B1 / B2 et comprenant trois niveaux totalisant 1 200 m² ;
- quatre locaux techniques adossés à l'entrepôt :
 - une salle de charge des batteries des engins de manutention, de 113 m², au Nord-Ouest de la cellule B2 ;
 - un atelier maintenance, de 40 m², au Nord-Est de la cellule B1 ;
 - une chaufferie de 32 m² composée d'une chaudière au gaz naturel de puissance d'1 MW, à l'Est de la cellule B1 ;
 - un local TGBT, de 10 m², situé au Nord-Est du site ;
- un local d'accueil des chauffeurs de 23 m² à l'entrée du site ;
- un avant de 32 m² sur la façade Sud abritant la zone de tri des déchets (appelé déchetterie) ;
- un local technique sprinkler et pompes de 95 m², indépendant et isolé à l'Est, au sein duquel se trouvent les réseaux sprinklage et une motopompe pour le sprinklage de 680 m³/h , et une autre de 720 m³/h pour les P.I ;
- deux cuves aériennes de stockage d'eau : une de 700 m³ pour alimenter le réseau de sprinklage et de RIA, et une de 1 440 m³ pour alimenter les poteaux incendie.

Concernant l'aménagement extérieur, le site dispose :

- d'un parking VL dédié de 120 places dont 10 places électriques, et 3 places dédiées aux personnes à mobilités réduites, au Nord-Est ;
- d'un parking PL dédié de 30 places à l'Est ;
- d'un abri à véhicules 2 roues ;
- d'un bassin d'infiltration de 291 m³ et d'un bassin de rétention étanche de 4 373 m³ ;
- d'un merlon de terre de 6 m de haut vis-à-vis de la voirie, et de 100 m de long, au Sud-Est du terrain, ayant une fonction d'écran thermique ;
- de zones humides : la première de 1 875 m² située dans le bois (pré-existante et conservée), la deuxième (créée) de 1 550 m² à côté du bois et séparée du bassin d'infiltration par une digue et la troisième (créée) de 2 050 m² également à côté du bois.

Le bassin d'infiltration ne peut contenir un volume d'eau supérieur à 291 m³ en raison de surverses vers les zones humides.

Une zone humide de 1 550 m² (nommée « zone humide 2 ») est créée sur la partie Est du bassin d'infiltration de 291 m³.

Le bassin d'infiltration et la zone humide 2 sont séparés par une petite digue à travers laquelle une surverse du bassin vers la zone humide est possible.

Une petite digue scindant la zone humide déjà réalisée, nommée « zone humide 1 », en deux est créée ; une surverse de la partie Sud vers la partie Nord de la zone humide est réalisée au-travers de la petite digue.

Deux surverses par canalisation sont aménagées respectivement depuis la zone humide 1 et la zone humide 2 vers le bassin d'infiltration BI2 du site voisin FM FRANCE par écoulement gravitaire.

Une surverse est possible entre le bassin d'infiltration et la zone humide 1 mais celle-ci étant plus haute que celle entre le bassin et la zone humide 2, les eaux pluviales s'écoulent donc préférentiellement vers la zone humide 2 (dont la surverse sera à environ 30 cm du fond du bassin) avant rejet par canalisation vers le bassin d'infiltration BI2 du site voisin FM FRANCE, via écoulement gravitaire (la canalisation est en capacité de recevoir un débit de fuite de 13 L/s, c'est-à-dire un débit équivalent à celui du bassin de rétention vers celui d'infiltration).

Les zones humides ne servent que de zones de transit des eaux pluviales entre les deux bassins d'infiltration, aucun stockage d'eau n'est réalisé dans celles-ci.

La canalisation permettant de transporter l'excédent des eaux pluviales du bassin d'infiltration (via les zones humides) du site SCAPARF et le bassin d'infiltration BI 2 du site FM FRANCE relie les deux sites en longeant le chemin de Gournay-sur-Aronde tout en restant dans les limites de propriété du site SCAPARF jusqu'à une bifurcation vers le site FM FRANCE.

Celle-ci est réalisée en passant sous le chemin de Gournay-sur-Aronde appartenant à la Mairie de Ressons-sur-Matz.

Ce droit de passage s'exerce exclusivement sur une bande d'une largeur de 1,50 m et fait l'objet d'une servitude.

Plus précisément, la canalisation passe sur les parcelles suivantes du cadastre de Ressons-sur-Matz :

<u>Section cadastrale</u>	<u>Parcelle cadastrale</u>	<u>Lieu-dit ou rue</u>	<u>Superficie</u>	<u>Propriétaire</u>
ZH	61	Lieu-dit « La solle à bleuets »	70 429 m ²	S.C.I. COMPIEGNE NORD (exploitant : FM FRANCE)
	68	Lieu-dit « Derrière les bois »	110 131 m ²	SCAPARF
	71	Rue de Gournay	2 602 m ²	S.C.I. COMPIEGNE NORD (exploitant : FM FRANCE)
	78	Lieu-dit « Derrière les bois »	1 198 m ²	Mairie de Ressons-sur-Matz

Afin de prévenir les risques de colmatage du bassin d'infiltration BI 2 de FM FRANCE, un dégrilleur et un regard de décantation sont installés au niveau de chaque surverse présente en sortie des zones humides 1 et 2 de SCAPARF.

Les fils d'eau de sortie de bassin sont calés sur une hauteur d'environ 20 cm au-dessus du fond des zones humides.

CHAPITRE 3. – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 3.1 - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'article 4.4.1 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2021 est remplacé comme suit :

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux résiduaires : eaux usées domestiques, eau de lavage des sols rejetée au niveau de la salle de charge, eau du lavabo de l'atelier maintenance et eaux éventuellement recueillies sous l'abri "tri des déchets" ;
- les eaux pluviales non polluées (toitures et zones étanchées de circulation n'engendrant pas de pollution) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et les eaux d'extinction incendie ;

Le réseau est conçu et aménagé de manière à être curable, étanche et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

Eaux résiduaires

Ces eaux sont dirigées par gravité (ou à l'aide d'équipements tels que des pompes de relevage) vers le réseau public d'assainissement. Elles sont ensuite dirigées vers la station d'épuration collective de Ressons-sur-matz, située dans le lieu-dit « plaisance », pour y être traitées avant rejet au milieu naturel.

Une autorisation de rejet dans cette station d'épuration est mise en place avant la mise en service de l'exploitation.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Eaux pluviales non polluées

Les eaux pluviales sont collectées par des ouvrages traditionnels de génie civil (chéneaux, descentes de gouttières, regards, conduits) et sont rejetées dans un bassin de rétention étanche de 4 373 m³.

Elles transitent ensuite par un séparateur d'hydrocarbures garantissant un rejet inférieur à 5 mg/L pour les hydrocarbures libres non émulsionnés.

Puis elles sont rejetées dans un bassin d'infiltration de 291 m³, par une pompe de relevage de 13 L/s.

En cas de remplissage trop important du bassin d'infiltration, une surverse est réalisée vers l'une des deux zones humides adjacentes puis vers le bassin d'infiltration BI2 du site voisin FM FRANCE.

Le rejet des eaux pluviales vers le bassin d'infiltration de FM FRANCE fait l'objet d'une convention qui rend FM FRANCE et SCAPARF coresponsables de la gestion des eaux pluviales.

Cette convention précise les volumes gérés "pour le compte de", qui gère le suivi (les éventuelles analyses des rejets) et les procédures d'informations réciproques en cas d'anomalies et/ou de risques de pollution.

Pollutions accidentelles des eaux de voiries

Un dispositif est mis en place afin d'isoler les eaux polluées dans le bassin de confinement étanche, avant tout rejet au bassin d'infiltration.

Le volume d'eau à confiner en cas de sinistre étant de 4 398 m³, le bassin de rétention étanche de 4 373 m³ et la mise en charge de réseaux permettent de confiner les eaux in situ sans que cela ne génère une pellicule d'eau de 20 cm d'épaisseur sur les voiries de circulation du site.

Les eaux polluées sont confinées via l'arrêt de la pompe de relevage qui est actionnable automatiquement (asservissement au sprinklage) et manuellement, localement et à distance.

Eaux d'extinction incendie

En cas de sinistre dans la cellule 1, 2 ou 3, les eaux de sinistre se déversent sur la voirie, où elles sont captées par des avaloirs. Elles sont ensuite acheminées vers le bassin de rétention équipé d'une géomembrane étanche par l'intermédiaire des canalisations d'eaux pluviales de voiries.

Pour la cellule 4 qui contient des liquides inflammables au seuil d'autorisation, les liquides inflammables sont collectés dans des zones de collectes de moins de 500 m², rejoignent le regard « coupe-feu » puis la canalisation dédiée à l'évacuation des liquides inflammables vers le bassin de rétention. Ce système est gravitaire et passif.

Les eaux de sinistre sont ensuite confinées dans le bassin de rétention étanche, via l'arrêt de sa pompe de relevage. Ce dispositif de confinement (pompe de relevage) est actionnable automatiquement (asservissement au sprinklage) et manuellement, localement et à distance, pour permettre le confinement des eaux polluées dans le bassin de rétention étanche.

Après un sinistre, des analyses sont effectuées afin de vérifier la présence ou non de pollution :

- en cas d'absence de pollution et après accord des administrations concernées, les eaux seront rejetées dans le réseau d'assainissement ;
- en cas de pollution avérée, elles seront pompées et éliminées par une entreprise spécialisée et agréée.

ARTICLE 3.2 - LOCALISATION DES POINTS DE REJET

L'article 4.4.4 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2021 est remplacé comme suit :

Les points de rejets des effluents rejetés sont décrits dans le tableau ci-dessous :

Points de rejets	N°1	N°2	N°3
Nature des effluents	Eaux usées domestiques, eaux de purge des chaudières et eaux de lavage (eaux résiduaires)	Eaux pluviales de toitures (dont eaux d'extinction non polluées), voiries et parkings	Eaux pluviales de toitures (dont eaux d'extinction non polluées), voiries et parkings
Pré-traitement		Bassin de rétention étanche de 4373 m ³ puis séparateurs d'hydrocarbures en amont du bassin d'infiltration	Bassin de rétention étanche de 4 373 m ³ puis séparateurs d'hydrocarbures en amont du bassin d'infiltration
Exutoire du rejet	Station d'épuration collective de Ressons-sur-Matz	Bassin d'infiltration de 291 m ³	Bassin d'infiltration BI2 du site voisin FM FRANCE de 88 000 m ³ via canalisation par écoulement gravitaire depuis les zones humides connexes au bassin d'infiltration de SCAPARF
Milieu récepteur		Milieu naturel (infiltration à la parcelle sur le site SCAPARF)	Milieu naturel (infiltration à la parcelle sur le site voisin FM FRANCE)

Les valeurs limites pour les eaux pluviales prescrites à l'article 4.4.7.2. de l'arrêté préfectoral du 6 août 2021 sont maintenues.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le bassin d'infiltration, les valeurs limites ci-dessous définies :

Paramètres	Eaux pluviales
	Valeur limite maximale (moyenne/j)
MES	< 100 mg/l
DCO sur effluent non décanté	< 300 mg/l
DBO ₅ sur effluent non décanté	< 100 mg/l
Hydrocarbures	< 5 mg/l

CHAPITRE 4. – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 4.1 - BÂTIMENTS ET LOCAUX : COMPORTEMENT AU FEU

L'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2021 est remplacé comme suit :

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment des cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre des parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes pour l'ensemble des cellules :

Type	Caractéristiques
Structure	Structure a minima R15, et a minima R60 pour la cellule de liquides inflammables
Toiture	Couverture constituée d'un bac acier, d'un isolant thermique en laine de roche en 2 couches et d'une étanchéité à base d'élastomère combustible. Complexe (bac acier/isolant thermique/étanchéité) classé Broof T3 [(T30/1) soit résistant 30 min à une agression thermique externe]. Toiture recouverte d'une bande de protection de 5 m de part et d'autre des parois séparatives REI 120 Dispositif de désenfumage.
Murs	Constitués de matériaux A2s1d0. Mur séparatif B3/B4 : REI 120 ; murs séparatifs B1/B2/B4 et B2/B4/B3 : REI 240. Le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation. Façade Est de la cellule B1 : REI 120. Peut contenir des ouvertures (ouvrants, fenêtre, amenées d'air frais, etc.) qui ne sont pas EI 120. Si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives des cellules sont prolongées latéralement aux murs

Type	Caractéristiques
	extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.
Cellules	Cellule B4, destinée au stockage de liquides inflammables, découpée en zones de collecte de surface unitaire inférieure à 500 m ² et connectées, via un réseau d'évacuation et un dispositif évitant la propagation de flammes dans la canalisation.
Bâtiment bureaux et les 4 locaux techniques	Isolés de l'entrepôt par des murs REI 120 toute hauteur
Portes	<p>Portes intérieures de même degré EI que les murs séparatifs qu'elles traversent.</p> <p>Issues de secours disposées de sorte que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 m effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 50 m dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Cette distance est réduite à 50 m et 25 m en cul-de-sac pour la cellule B4 accueillant des liquides inflammables, conformément à l'arrêté du 16 juillet 2012.</p> <p>Chaque cellule dispose de deux issues à minima, dans deux directions opposées.</p> <p>Un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum est prévu, par façade, à partir d'une voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens.</p> <p>Les accès aux cellules se font par une porte en façade d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour la cellule B1, l'accès est possible via la porte d'1,8 m située en façade Nord-Est, • pour la cellule B2, l'accès est possible via la porte d'1,8 m située en façade Nord-Ouest, • pour la cellule B3, l'accès est possible via la porte d'1,8 m située en façade Sud-Ouest, • pour la cellule B4, l'accès est possible via la porte d'1,8 m située en façade Sud-Est. <p>Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.</p> <p>Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.</p> <p>Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie.</p> <p>Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes</p>

Type	Caractéristiques
	battantes satisfont une classe de durabilité C2.
Sol	Dallage en béton fibré accompagné d'un traitement anti-usure, réalisé par coulis ou saupoudrage au quartz. Sol incombustible, étanche, inerte vis-à-vis de produits, et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux via un seuil surélevé par rapport au niveau du sol.
Chauffage	Chaufferie isolée sans communication avec l'entrepôt, eau chaude ou vapeur
Électricité	Éclairage normal, lampes sur les allées Éclairage de sécurité par bloc autonome

CHAPITRE 5. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

ARTICLE 5.1 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En cas de recours contentieux du tiers intéressé à l'encontre de la présente autorisation environnementale, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, de notifier celui-ci à la préfète de l'Oise et au bénéficiaire de la décision.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue ci-avant doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à la préfète de l'Oise, s'il y a lieu, et au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception.

Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Lorsque le droit de former un recours contre la présente décision est mis en œuvre dans des conditions qui traduisent un comportement abusif de la part du requérant et qui causent un préjudice au bénéficiaire de l'autorisation, celui-ci peut demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui verser des dommages et intérêts. La demande peut être présentée pour la première fois en appel.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5.2 – PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Ressons-sur-Matz pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Ressons-sur-Matz fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 5.3 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-Préfet de Compiègne, le maire de la commune de Ressons-sur-Matz, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **12 MARS 2024**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,



Frédéric BOVET

Destinataires :

La société SCAPARF

Le sous-préfet de Compiègne

Le maire de la commune de Ressons-sur-Matz

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

